



**24CONV04- CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2113-6 DU CODE DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**

**PRESTATIONS DE MAINTENANCE, DE SUPERVISION
ETD'EVOLUTION DU RESEAU DE RADIO TELECOMMUNICATIONS
TETRA DU TERRITOIRE DE LA METROPOLE TPM**

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONVENTION.....	6
2. MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT	8
3. DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	9
4. MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	9
5. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT.....	10
6. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	10
7. MODALITES FINANCIERES.....	11
8. DUREE DU GROUPEMENT.....	11
9. CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE.....	11
10. MESURES COERCITIVES – RESILIATION.....	11
11. LITIGES	12

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président, agissant par décision du Bureau métropolitain n°, en date du, déposée à la Préfecture du Var le.....,

Ci-après désignée « T.P.M. »,

ET

La Commune de Toulon, représentée par Monsieur Robert CAVANNA, Adjoint délégué aux Marchés et Contrats Publics, agissant par délibération n°en date du déposée à la Préfecture du Var le et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée « Toulon »,

ET

La Commune de la Seyne-sur-Mer, représentée par Madame Nathalie BICAIS, Maire de la Ville de la Seyne-sur-Mer, agissant par délibération n°en date du déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « La Seyne-sur-Mer»,

ET

La Commune de Six-Fours-Les-Plages, représentée par Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE, Maire de la Ville de Six-Fours-Les-Plages, agissant par délibération n°en date du déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « Six-Fours-Les-Plages »,

ET

La Commune de Carqueiranne, représentée par Monsieur Arnaud LATIL, Maire de la Ville de Carqueiranne, agissant par délibération n°en date du déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « Carqueiranne »,

ET

La Commune du Pradet, représentée par Monsieur Hervé STASSINOS, Maire de la Ville du Pradet, agissant par délibération n°en date du déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « Le Pradet »,

ET

La Commune de Saint-Mandrier-Sur-Mer, représentée par Monsieur Gilles VINCENT, Maire de la Ville de Saint-Mandrier-Sur-Mer, agissant par délibération n°en date du déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « Saint-Mandrier-sur-Mer »,

ET

La Commune de Hyères-les-Palmiers, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Maire de la Ville de Hyères-les-Palmiers, agissant par délibération n°en date du déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « Hyères-les-Palmiers »,

ET

La Commune de la Valette-du-Var, représentée par Monsieur Thierry ALBERTINI, Maire de la Ville de Valette-du-Var, agissant par délibération n°en date du déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « Valette-du-Var »,

ET

La Commune de La Crau, représentée par Monsieur Christian SIMON, Maire de la Ville de La Crau, agissant par délibération n°en date du déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « La Crau »,

ET

La Commune de La Garde, représentée par Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire de la Ville de La Garde, agissant par délibération n°en date du déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « La Garde »,

ET

La Commune d'Ollioules, représentée par Monsieur Robert BENEVENTI Maire de la Ville d'Ollioules, agissant par délibération n°en date du déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « Ollioules »

ET

La Commune du Revest-les-Eaux, représentée par Monsieur Ange MUSSO Maire de la Ville du Revest-les-Eaux, agissant par délibération n°en date du déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « Revest-les-Eaux »

PREAMBULE

Les pouvoirs adjudicateurs ont décidé par la présente convention de constituer un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique concernant les « **Prestations de maintenance, de supervision et d'évolution du réseau de radio télécommunications TETRA du territoire de la Métropole TPM** » pour une durée de deux ans reconductible 1 fois soit quatre ans maximums entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et 12 communes.

La Métropole TPM et la Ville de Toulon ont mis en oeuvre un réseau de radiocommunication mutualisé sur le territoire de la Métropole (couvrant 12 communes) pour les besoins du réseau de transport métropolitain et des services opérationnels (police municipale, sécurité, ...). L'infrastructure de ce réseau composé de points hauts sur le territoire est opérationnelle. Cette infrastructure mutualisée est mise à disposition et utilisée par les communes de la Métropole.

Les communes de la Métropole souhaitent bénéficier de l'infrastructure de radiocommunication mutualisée mise en place par la Métropole TPM et la Ville de Toulon, et utiliser, voire étendre ce réseau pour leurs propres besoins. Pour ce faire le présent groupement de commande a été créé afin de disposer d'un marché commun permettant à chaque membre de commander les fournitures et prestations qui leur seraient nécessaires pour mettre en oeuvre des services de radiocommunication pour leurs besoins.

Le groupement de commande permettra :

- De mutualiser certains points hauts et de réduire les coûts d'utilisation de sites privés,
- De réduire le nombre de porteuses et les redevances radioélectriques correspondantes,
- D'optimiser les coûts de fourniture d'équipements, de maintenance et de supervision du réseau,
- De disposer d'une meilleure sécurisation du réseau et d'une couverture radio optimisée,
- De permettre à chaque commune signataire de la présente convention de commander les fournitures et prestations nécessaires pour leurs propres besoins

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus.

Ce groupement de commandes donnera lieu, pour l'ensemble des membres, à un marché de « **Prestations de maintenance, de supervision et d'évolution du réseau de radio télécommunications TETRA du territoire de la Métropole TPM** », passé selon une procédure

marché sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux dispositions des articles L. 2122-1, R. 2122-3-3° et sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande selon les dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Les fournitures et prestations comprennent :

- des équipements radioélectriques (relais) implantés sur les points hauts du territoire,
- des équipements radioélectriques interconnectant les sites relais,
- des équipements de supervision et de gestion centralisée (supervision technique, gestion des flottes de terminaux),
- des équipements passerelles autocommutateurs et de géolocalisation,
- des équipements PPMS (coffret d'alerte Tetra PPMS, diffuseur sonore, bouton d'alerte, télécommande d'alerte),
- des équipements terminaux (portatifs et mobiles radio) et accessoires associés,
- des prestations d'installation, de formation et d'assistance au démarrage,
- des prestations de maintenance des équipements acquis,
- des prestations de supervision de l'installation.

Cet accord-cadre à bons de commande, sera conclu pour une durée de deux ans reconductible 1 fois soit quatre ans maximums.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés pour les motifs suivants :

Le Système Radio TETRA supporte les communications névralgiques Voix et Données en situation de mobilité des services de Police des communes et des transports publics, de bout en bout entre terminaux portatifs et fixes, applications spécialisées et poste de gestion, via l'infrastructure assurant la couverture radioélectronique du territoire. Les composantes de l'infrastructure (BS radio, postes de gestion, interconnexions) ne peuvent pas être dissociées, pour garantir un service de bout en bout sans limite de prestations (standards industriels, compatibilité, stabilité, maintenances).

Les terminaux affectés aux personnels et aux équipements doivent être interopérables avec l'infrastructure, et rigoureusement déclarés et intégrés à l'infrastructure, pour assurer la sécurité et le niveau fonctionnel. Le volume d'achat envisagé, de l'ordre d'une quarantaine d'unités pour constituer le stock de maintenance, ne justifie pas la constitution d'un lot spécifique, qui conduirait à mettre en place des dispositions de coordination entre lots, potentiellement préjudiciables à la réactivité attendue, et à rapprocher du pilotage à effectuer par la Métropole TPM pour l'exécution des prestations.

Le montant des prestations pour la Période initiale (2 ans) de l'accord-cadre est défini comme suit :

<u>Collectivités</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Estimatif</u>
METROPOLE TPM	200 000€HT	2 000 000€HT	800 000€HT
TOULON	140 000€HT	1 000 000€HT	240 000€HT
LA SEYNE-SUR-MER	-	300 000€HT	20 000€HT
SIX-FOURS-LES-PLAGES	-	300 000€HT	100 000€HT
CARQUEIRANNE	-	300 000€HT	10 000€HT
LE PRADET	-	300 000€HT	10 000€HT
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	-	300 000€HT	3 000€HT
HYERES-LES-PALMIERS	-	300 000€HT	50 000€HT
LA VALETTE-DU-VAR	-	300 000€HT	30 000€HT
LA CRAU	-	300 000€HT	3 000€HT
LA GARDE	-	300 000€HT	20 000€HT
OLLIOULES	-	300 000€HT	3 000€HT
LE REVEST-LES-EAUX	-	300 000€HT	2 000€HT

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

2. MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention.

Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Dans ces conditions, une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

3. DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres du groupement désignent en qualité de coordonnateur :

- la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » .

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

4. MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ledit Code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, de signer et notifier le marché.

Il est notamment chargé de :

- Transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention signée aux autres membres du groupement ;
- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises en ses pièces techniques, financières et administratives en collaboration avec la commune de Toulon ;
- Procéder aux opérations de mise en concurrence ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Rédiger le rapport d'analyse des offres en collaboration avec la commune de Toulon ;
- Organiser la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer les candidats non retenus ;
- Faire paraître les avis d'attribution ;
- Signer le marché au nom des membres du groupement et le transmettre au contrôle de légalité ;
- Notifier le marché au nom des membres du groupement ;
- Représenter le groupement en cas de contentieux lié à la procédure de passation du marché.

5. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement décident que la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

6. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir, préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres : nature et étendue des besoins à satisfaire.

Chaque membre du groupement s'engage à assurer ses besoins propres, tels que figurant dans le cahier des charges et définis à l'article 1er de la présente convention.

Chaque membre du groupement exécutera le marché pour ses besoins propres.

Les membres du groupement identifieront la personne en charge de les représenter dans l'exécution de leur marché.

Afin d'assurer la coordination globale de l'évolution du réseau TETRA :

La Métropole TPM et la Ville de Toulon en tant que fondateurs et copropriétaires du réseau TETRA, sont désignées comme administrateurs techniques pour le bon fonctionnement et l'évolution du réseau. « Administrateur technique » désigne par la suite indifféremment TPM ou la Ville de Toulon.

Un **comité de pilotage** sera mis en place pour assurer l'exploitation et l'exécution coordonnée de l'évolution du réseau Tetra. Il a notamment pour mission d'harmoniser l'ensemble des évolutions de l'infrastructure du réseau Tetra.

Il sera composé à minima d'un représentant de chaque membre du groupement.

Les membres du comité de pilotage devront être identifiés. Chaque membre du groupement désignera un interlocuteur privilégié pour le représenter.

Le comité de pilotage sera animé par les administrateurs techniques qui organiseront les réunions du comité de pilotage et établiront les comptes rendus. Le prestataire du marché pourra être convié aux réunions du comité de pilotage. Ce comité de pilotage se réunira périodiquement, à minima une fois par an.

Des préconisations et décisions sur le fonctionnement, sur l'optimisation des coûts, sur l'évolution du réseau pourront être prises. Il est précisé que le maintien en conditions opérationnelles des matériels, logiciels, points hauts installés initialement par la Métropole TPM et la Ville de Toulon et qui constituent le cœur historique du réseau TETRA, seront maintenus aux frais de ces deux membres.

Pendant l'exécution du marché :

Pour les besoins courants ne nécessitant pas à priori d'évolution de l'infrastructure, le coordonnateur technique membre de la DRNM sera tenu informé de tout besoin de commande par le membre du groupement concerné.

Les administrateurs techniques analyseront l'impact éventuel du besoin sur l'infrastructure TETRA et le bon fonctionnement du réseau.

Après avis des administrateurs techniques, le membre concerné sera informé de la décision par courriel dans les 5 jours ouvrés afin que celui-ci puisse passer commande.

Pour les besoins nécessitant une évolution de l'infrastructure : points hauts, relais, fréquences, sécurisation, liens FH, maintenance et supervision associées, qui correspondent aux chapitres 1,2,5 du bordereau des prix unitaires, devront faire l'objet d'une validation préalable en comité de pilotage

avant commande.

Les administrateurs techniques analyseront l'impact éventuel du besoin sur l'infrastructure TETRA et le bon fonctionnement du réseau.

Après avis des administrateurs techniques, le membre concerné sera informé de la décision par courriel dans les 5 jours ouvrés afin que celui-ci puisse passer commande.

7. MODALITES FINANCIERES

Les fonctions de coordonnateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

Les coûts de procédure relatifs à la publicité (avis de consultation + avis d'attribution) sont à la charge du coordonnateur.

8. DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de la date d'effet de la présente convention. La date de prise d'effet sera celle de la notification de la convention.

Le groupement est constitué pour la durée de l'accord-cadre concerné.

Le groupement peut, également, prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

La résiliation ou la non-reconduction du marché concerné entraîne la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation du marché ne peut intervenir que si toutes les parties en sont d'accord.

De même, un accord de toutes les parties est nécessaire pour décider de la non-reconduction du marché.

9. CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement peut demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et documents relatives concernant le marché.

10. MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la

sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

11. LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Fait à Toulon, le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

Fait à Toulon, le

Pour la commune de TOULON

L'Adjoint au Maire,
Robert CAVANNA

Fait à le,

Pour la commune de La Garde

Le Maire,
Hélène BILL

Fait àLe

Pour la commune de Six Fours les Plages

Le Maire,

Jean-Sébastien VIALATTE

Fait à....., le

Pour la commune de Carqueiranne

Le Maire,
Arnaud LATIL

Fait à, le,

Pour la commune du Pradet

Le Maire,

Monsieur Hervé STASSINOS

Fait à....., le

Pour la commune de la Seyne-sur-Mer

Le Maire,
Nathalie BICAIS

Fait à, le

Pour la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer

Le Maire,
Gilles VINCENT

Fait à, le

Pour la commune de La Valette du Var

Le Maire,
Thierry ALBERTINI

Fait à, le,

Pour la commune d'Hyères les Palmiers

Le Maire,
Jean-Pierre GIRAN

Fait à, le

Pour la commune de La Crau

Le Maire,
Christian SIMON

Fait à, le

Pour la commune d'Ollioules

Le Maire,
Robert BENEVENTI

Fait à, le

Pour la commune de Le Revest

Le Maire,
Ange MUSSO